

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60

Délégués présents : 4

Absents : 56

Vote(s) pour : 4

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 04 juillet 2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 10 juillet 2023

(Cette seconde réunion est organisée en l'absence de quorum le 3 juillet 2023.  
29 délégués étaient présents et avaient émis un avis unanime et favorable sur ce point)

\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Secrétaire de séance : M. André HOUPERT, 5ème Vice-Président

### Point n°2023-06-1007 : Aide à l'acquisition et à l'entretien d'appareil de déplacement personnel

#### Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1 et suivants,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L731-1 du Code général de la fonction publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ; qu'une aide à l'acquisition et l'entretien d'appareil de déplacement personnel répond à cette définition,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L731-3 du Code général de la fonction publique, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ; que sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée tenant compte de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ; que, dans ces conditions, le comité syndical de Syndicat mixte du SCoTAM peut instituer une aide à l'acquisition et l'entretien d'appareil de déplacement personnel répondant à cette définition sous réserve qu'elle soit calculée selon le revenu de l'agent,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L731-4 du Code général de la fonction publique, l'organe délibérant d'un établissement détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3 du Code général de la fonction publique ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le versement d'une aide à l'acquisition et à l'entretien d'appareil de déplacement personnel tenant compte des revenus de l'agent s'inscrit dans l'action sociale à destination des agents ainsi que dans les enjeux du SCoTAM en matière de déplacements durables et alternatifs sur le territoire,

### **Délibération,**

*Le Bureau entendu,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE d'abroger le forfait « mobilités durables » prévu par délibération du 21 octobre 2021 à compter du 15 juillet 2023.

DECIDE de mettre en place une aide exceptionnelle à l'acquisition et l'entretien d'appareil de déplacement personnel, ci-dessous dénommée « aide », à destination des agents relevant de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### 1/ Champ d'application

Appareils éligibles à l'aide :

- Vélo sans assistance de pédalage,
- Appareil de déplacement personnel non motorisé (ex. trottinettes non motorisées),
- Appareil de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- Cyclomoteur, motocyclette, vélo à pédalage assisté, appareil de déplacement motorisé (ex. : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.) sous réserve que la motorisation ou l'assistance soit **non thermique**,
- Véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

Dépenses éligibles à l'aide : achat/acquisition et entretien/amélioration/réparation d'un appareil déjà en possession de l'agent.

#### 2/ Montant de l'aide (évaluée sur la déclaration des revenus 2022 sur l'année 2021)

##### **a) Aide à l'achat**

Tranche 1 : revenu fiscal de référence du foyer jusqu'à 25 000 euros inclus : aide maximale de 250 €.

Tranche 2 : revenu fiscal de référence du foyer supérieur à 25 000 euros inclus : aide maximale de 200 €.

L'aide est versée dans la limite des dépenses TTC réellement engagées.

Le montant n'est pas modulé selon le temps de travail, la présence ou l'engagement professionnel.

En l'absence de justification du revenu, l'agent sera classé dans la tranche 2.

##### **b) Aide à l'entretien et réparation**

Tranche 1 : revenu fiscal de référence du foyer jusqu'à 25 000 euros inclus : aide maximale de 90 €.

Tranche 2 : revenu fiscal de référence du foyer supérieur à 25 000 euros inclus : aide maximale de 50 €.

L'aide est versée dans la limite des dépenses TTC réellement engagées.

Le montant n'est pas modulé selon le temps de travail, la présence ou l'engagement professionnel.

En l'absence de justification du revenu, l'agent sera classé dans la tranche 2.

### 3/ Modalités de versement

L'agent devra fournir avant la date d'échéance de l'aide fixée ci-dessous les pièces suivantes :

- Facture d'achat ou de réparation/entretien régulièrement émise (ce qui exclut donc les opérations d'achat de particulier à particulier),
- Avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 (cette pièce est facultative : sa non-production classera automatiquement l'agent en tranche 2).

### 4/ Date d'effet et durée validité de l'aide

L'aide est versée pour toutes les dépenses d'acquisition dont la date de réalisation est comprise entre le 15 juillet 2023 et le 14 juillet 2024, sous réserve que les pièces justificatives soient produites au plus tard le 31 juillet 2024.

L'aide à l'entretien et réparation est versée sous forme d'un montant annuel chaque année, pour toutes dépenses éligibles intervenues au cours de l'année précédente, dans les conditions suivantes :

- Dépense intervenue durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser à l'établissement au plus tard le 31 janvier de l'année N+1,
- Versement de l'aide dans les trois mois suivant la demande complète.

Pour l'année 2023 et à titre dérogatoire :

- Dépense intervenue durant la période allant du 15 juillet 2023 au 31 décembre 2023,
- Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser à l'établissement au plus tard le 31 janvier 2024,
- Versement de l'aide dans les trois mois suivant la demande complète.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, et, le cas échéant, à confier la gestion de l'aide à un prestataire ou à l'assurer directement en régie.



Le Président  
Monsieur Henri HASSER

Pour extrait conforme  
Metz, le 10 juillet 2023

Le ou La Secrétaire de séance  
M. Andre HOUPERT

